



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un bâtiment Femmes Mères Couples Enfants
et réaménagement et extension de parkings »
sur la commune de Saint-Priest-en-Jarez
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5614

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5614, déposée complète par le CHU Saint-Etienne le 16 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 février 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 12 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la modernisation du pôle Femmes Couples Mères Enfants, par la création d'un bâtiment d'une emprise de 3 596 m² et d'une surface de plancher de 15 137 m², permettant l'accueil de 20 lits supplémentaires, et en un réaménagement et extension de parkings, au sein des emprises actuelles du site de l'hôpital nord de Saint-Étienne, sur la commune de Saint-Priest-en-Jarez, dans le département de la Loire (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période d'environ 30 mois :

- la réhabilitation des bâtiments existants permettant de regrouper les services du pôle ;
- le dévoiement de la voie permettant d'accéder au site et au parking ;
- la création d'une nouvelle voie d'accès aux urgences, contrôlée par des barrières ;
- la création d'un bâtiment en R+5 et sous-sol ;
- l'aménagement d'espaces verts composés de plantations hautes et basses pour une surface de 2 583 m², contre 1 652 m² actuellement ;
- la création de parvis ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 240 m³, en sous sol, avec un débit de fuite de 10 L/s/ha ;
- la démolition des bâtiments « Iveco » et « Couzon », d'une emprise de 4 089 m², nécessaire à l'extension des parkings situés au nord-ouest du site, avec la création de places de stationnement perméables ;
- la dépollution des terres situées à proximité du bâtiment IVECO ;
- la création de places extérieures pour l'extension du parking P5 et P7 ;
- le réaménagement des parkings P6 et P7 ;
- la mise en place d'ombrières sur les parkings P7 et P8, d'une puissance totale de 1775 KWc ;
- l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 41.a) relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 39.a) relative aux travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ;

Rappelant la décision n°2024-ARA-KKP-5318 du 20 août 2024 concernant la construction d'un parking en superstructure et réaménagement d'un parking de surface existant sur le site du CHU de Saint-Étienne, dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au sein d'un contexte urbanisé ;

Considérant qu'en matière de risque inondation, le projet est compatible et respecte les prescriptions des différentes zones du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNpi) du Furan, approuvé le 30 novembre 2005 ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux, le projet prévoit la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales qui sera raccordé aux réseaux séparatifs des eaux pluviales et des eaux usées de la parcelle ;

Considérant qu'en phase chantier, le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre d'une charte « chantier à faibles nuisances » de manière, notamment, à limiter les nuisances liées à l'envol de poussières, au bruit et vibrations, aux déchets et à l'assainissement du chantier, pour les patients et le personnel du CHU mais également pour les riverains ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment Femmes Mères Couples Enfants et réaménagement et extension de parkings, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5614 présenté par CHU Saint-Etienne, concernant la commune de Saint-Priest-en-Jarez (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03